

Conditions spéciales pour l'assurance maladie complémentaire

(avec couverture subsidiaire de l'accident)

Edition 07.2015

La catégorie « Mondia »

Assurance complémentaire pour voyages et vacances

Article 1

Le but de l'assurance

1.1 Lors d'un séjour temporaire à l'étranger d'un assuré, dont la durée n'excède pas 45 jours consécutifs, les frais de traitements scientifiquement reconnus au sens du droit suisse et survenus en cas d'urgence sont pris en charge au tarif local en vigueur, et ce en sus des prestations prévues par la LAMal et en complément aux assurances conclues auprès d'Assura SA et sous réserve de l'article 5 ci-après.

1.2 L'assuré qui prévoit un séjour temporaire à l'étranger d'une durée supérieure à 45 jours consécutifs et qui désire bénéficier des prestations de la présente catégorie au-delà de cette période initiale, doit déposer une demande préalable auprès d'Assura SA. Une extension de la couverture à la durée effective du séjour temporaire à l'étranger pourra être offerte.

Article 2

La couverture de la participation mise à la charge de l'assuré au bénéfice des Accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes conclus entre la Suisse et l'UE, respectivement l'AELE

2.1 Sur présentation d'une facture détaillée établie par un fournisseur de soins exerçant dans un des pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), Assura SA prend à sa charge toute participation pécuniaire supportée par l'assuré (franchise, quote-part, etc.), en application de la législation du pays de villégiature.

2.2 La prestation offerte au chiffre 2.1 ci-avant ne s'adresse qu'aux seuls assurés bénéficiant des Accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes conclus entre la Suisse et l'UE, respectivement l'AELE.

Article 3

Les frais de transport à l'étranger

A l'étranger, Assura SA prend en charge les frais d'un transport médicalement nécessaire et adapté à la situation médicale, pour autant que l'état de santé de l'assuré ne permette pas l'utilisation d'un moyen de transport usuel public ou privé.

Article 4

L'assistance à l'étranger et le rapatriement

4.1 Les frais d'assistance et de rapatriement d'un assuré sont couverts conformément à la convention d'assistance touristique passée entre Assura SA et l'organisme d'assistance dont les dispositions font partie intégrante des présentes CSC.

4.2 L'assistance et le rapatriement sont garantis pour la durée effective du séjour à l'étranger.

Article 5

La délimitation de la couverture

5.1 Contrairement à ce qui est prévu à l'article 4 des conditions générales pour l'assurance maladie complémentaire (CGA), les traitements de **réadaptation** et de **réhabilitation** sont couverts. Par contre, les autres cas prévus à l'article 4 CGA ne sont pas couverts, en particulier les **affections en cours lors de la signature de la proposition d'assurance**, les **suites d'accidents survenus avant la signature de la proposition d'assurance**, les **soins palliatifs**, et l'**obésité**. N'est également pas couverte la **maternité** (au sens de l'**art. 2.6 CGA** et selon les cas de l'**art. 4.1.6 CGA**).

5.2 En complément à l'article 4 CGA, les maladies ou les accidents préexistants lors du départ de l'assuré, sont exclus de la présente catégorie.

Assura SA